

le droit en pratique

des news pour la revue de presse



thibault du manoir de juaye*

Le 6 juin dernier, les journaux éditeurs de contenu en ligne ont signé un accord avec le CFC (Centre français d'exploitation du droit de copie), lui confiant ainsi la gestion de leurs droits de reproduction électronique en matière de revue de presse sur intranet.

Le CFC aura donc pour vocation de faire appliquer, pour ces journaux signataires, avec l'aide des tribunaux le cas échéant, les règles existantes en matière de droit d'auteur puisque les dispositions du Code de la propriété intellectuelle sur les revues de presse ne sont guère applicables dans le milieu de l'entreprise.

En effet, l'article L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les revues de presse ». Toutefois, aucune définition de la revue de presse n'a été donnée par le législateur.

Les tribunaux ont donc été obligés de combler la lacune du législateur et ont précisé que pour qu'il y ait revue de presse, il fallait une présentation conjointe et comparative d'articles de journaux sur un même thème et ils ont ajouté une condition de réciprocité : celui qui emprunte doit pouvoir être emprunté. En conséquence, seuls des médias peuvent se faire des emprunts réciproques et les revues de presse par des entreprises sont donc interdites. On applique donc le droit d'auteur classique.

Pour toute copie qui n'est pas à l'usage

exclusif du copiste, il faut donc demander une autorisation au titulaire des droits. Toutefois, est admise sans autorisation la courte citation qui doit être destinée à étayer une argumentation ou s'inscrire dans un raisonnement plus large. On imagine le nombre d'autorisations qu'il faut demander pour une revue de presse !

La loi du 3 janvier 1995 est donc venue compléter le Code de la propriété intellectuelle en précisant que, pour les revues de presse papier, au lieu de négocier directement avec le titulaire des droits, les auteurs de reproduction auront l'obligation de négocier avec le CFC qui a établi des barèmes de droits en fonction du nombre de copies et de la nature des articles reproduits (1).

Or, depuis ce texte, ce sont considérablement développées les revues de presse sur intranet dont les auteurs doivent comme par le passé solliciter au cas par cas l'accord de chaque journal.

Compte tenu de la lourdeur du procédé et de la réussite de ce qui se fait sur support papier, certains éditeurs ont confié au CFC la gestion de leurs droits.

En d'autres termes, l'auteur d'une revue de presse sur support numérique va devoir vérifier si le journal dont il reprend des articles a passé un accord avec le CFC. En cas de réponse positive, il négocie avec ce dernier, en cas de réponse contraire, il négocie directement avec le journal.

(1) www.cfcopies.com

* avocat à la Cour
www.France-lex.com

posez vos questions d'ordre juridique
en vous connectant à :
www.archimag.com